

EMPLOI DU FEU

ATTENTION
DANGER !



TOUS responsables !

Chaque année, des milliers d'hectares de forêts, maquis, garrigues et friches partent en fumée. Bien souvent, ces catastrophes, qui peuvent entraîner la perte de vies humaines et la destruction de biens personnels ou collectifs, sont liées à des imprudences dans l'emploi du feu. **Vous êtes responsable** chaque fois que vous allumez un feu (y compris une cigarette), que ce soit pour des travaux agricoles, forestiers, vos loisirs en forêt ou pour la vie quotidienne.

EMPLOI DU FEU: ATTENTION DANGER!

VOUS ÊTES TÉMOIN D'UN DÉPART D'INCENDIE

- > Appelez les sapeurs-pompiers en composant le **18** ou le **112**
- > Précisez le lieu exact du feu, son importance et la nature de la végétation qui brûle
- > Dites s'il y a des personnes ou des habitations menacées
- > Attendez la validation des pompiers avant de raccrocher.

Si vous voyez le feu arriver sur votre maison, calfeutrez-vous sauf si un ordre d'évacuation est donné.

en cas de non respect DE LA RÉGLEMENTATION

- > les contrevenants aux dispositions de l'arrêté préfectoral sur l'emploi du feu sont passibles d'une **amende forfaitaire** prévue pour les contraventions de 4^e classe (montant : 135 €)
- > s'ils ont provoqué un incendie, ils s'exposent à des **peines d'amende et d'emprisonnement** prévues dans le Code forestier et le Code pénal.
- > les usagers de la route, circulant dans des massifs forestiers, ont **l'interdiction de fumer** ou de jeter des objets pouvant provoquer un départ de feu.

où se renseigner

- > à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer, **tél. 04 68 71 76 22**
- > des brochures d'information sont disponibles sur le site du Conseil général : **www.aude.fr**
- > retrouvez les textes réglementaires en vigueur sur le site de la Préfecture de l'Aude :
www.aude.gouv.fr
rubrique «Politiques publiques», onglet «environnement et développement durable».

QUE DIT LA RÉGLEMENTATION?

VOUS ÊTES PROPRIÉTAIRE OU AYANT DROIT DU TERRAIN

L'emploi du feu est réglementé sur tout terrain à l'intérieur et jusqu'à une distance de 200 mètres de bois, forêts, landes, garrigues, maquis et friches (voir tableau) :

> **interdiction d'incinérer des végétaux coupés,**

- sauf entre le 16 octobre et le 14 mai, s'il s'agit de déchets agricoles ou issus des activités de gestion forestière (déclaration obligatoire en mairie)

- sauf entre le 16 octobre et le 14 mai, si vous ne bénéficiez pas d'un système de collecte des déchets verts ou d'une déchetterie acceptant les déchets verts à moins de 10 km (déclaration obligatoire en mairie)

> **interdiction de fumer, porter ou allumer du feu** entre le 15 mai et le 15 octobre

> **possibilité d'utiliser un barbecue privé** à condition qu'il se trouve au centre d'une aire incombustible de 10 m², au sein d'une zone débroussaillée de 50 m et à moins de 10 m d'une construction viabilisée. Une prise d'eau doit se trouver à proximité.

> **interdiction de procéder à des tirs de feux d'artifice** entre le 15 mai et le 15 octobre

Au delà des 200 m, l'incinération des végétaux coupés est interdite, sauf pour les déchets agricoles, les déchets forestiers et les terrains éloignés d'une déchetterie (voir plus haut).

VOUS N'ÊTES NI PROPRIÉTAIRE NI AYANT DROIT

Tout emploi du feu est interdit toute l'année.



À noter

> **les végétaux coupés sont assimilés à des déchets ménagers.** Par conséquent, ils sont concernés par la réglementation sur la qualité de l'air (brûlage à l'air libre).

> **les déchets verts agricoles ou issus de l'activité forestière, en tant que déchets non ménagers, ne sont pas soumis à l'interdiction.** Cependant, l'incinération est soumise à une déclaration en mairie (formulaire disponible sur le site www.aude.gouv.fr).



Prescriptions à respecter en cas de brûlage autorisé

> effectuer la mise à feu uniquement si le vent souffle à moins de 30 km/h en rafales (voir le site de MétéoFrance : meteofrance.com)

> le brûlage doit être interrompu si le vent devient supérieur à 30 km/h en rafales

> prévenir les pompiers (18 ou 112), le matin précédant l'opération et à la fin de l'extinction

> procéder à l'incinération entre 10 h et 16 h 30 (de décembre à février : entre 11 h et 15 h 30)

> les tas de végétaux coupés ne doivent pas dépasser 3 m de diamètre et 1 m de hauteur

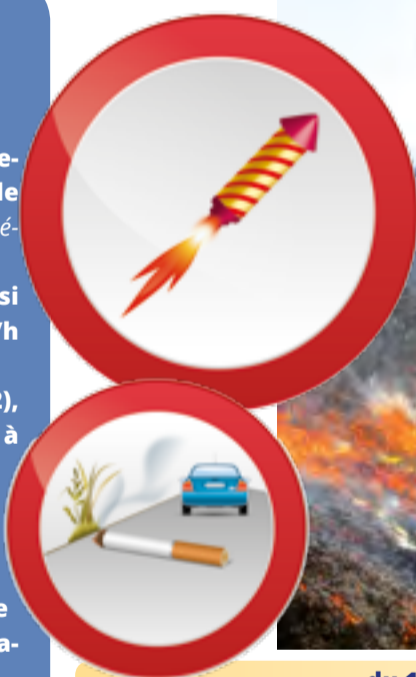
> les distances de sécurité sont de 5 m minimum entre les tas et 10 m par rapport à la végétation environnante

> assurer une surveillance constante du feu

> la fumée ne doit pas constituer une gêne pour la circulation et les usagers de la voie publique

Brûlage des végétaux sur pied

> l'incinération des végétaux sur pied est possible du 16 octobre au 14 mai, à condition de demander l'autorisation à la DDTM (formulaire disponible sur le site www.aude.gouv.fr). Pour connaître les prescriptions relatives au brûlage sur pied, s'adresser à la DDTM (04.68.71.76.22).



	du 16 octobre au 14 mai	du 15 mai au 15 octobre
Incinération des végétaux coupés	➖ sauf exception (1) ou (2)	➖
Incinération des végétaux sur pied	possible si autorisation de la DDTM*	➖
Porter ou allumer du feu (y compris jet de mégots)	➖ sauf exception (3)	➖
Emploi de barbecues privés (5)	toléré soumis à conditions (4)	toléré soumis à conditions (4)
Tir de feux d'artifices	➖ sauf exception (3)	➖

(1) les déchets agricoles et ceux issus des activités de gestion forestière ne sont pas soumis à l'interdiction. Toute incinération devra cependant être précédée d'une déclaration en mairie

(2) les usagers soumis aux obligations légales de débroussaillage et ne bénéficiant pas d'un système de collecte des déchets verts ou d'une déchetterie acceptant les déchets verts dans un rayon de moins de 10 km pourront en réaliser le brûlage sur leurs terrains. Toute incinération devra être précédée d'une déclaration en mairie.

(3) les propriétaires et les locataires ne sont pas soumis à l'interdiction

(4) le barbecue doit être au centre d'une aire incombustible de 10 m² au sein d'une zone débroussaillée d'un rayon de 50 m et à moins de 10 m d'une construction viabilisée. Une prise d'eau doit se trouver à proximité et le barbecue doit être sous surveillance constante.

(5) les barbecues collectifs utilisés dans les campings autorisés sous la responsabilité de l'exploitant peuvent être assimilés à des barbecues privés.

*DDTM: Direction départementale des territoires et de la mer (tel. 04 68 71 76 22)